

Résolution n° 2 de l'AG de l'AVEP1
du 29 mars 2017
« Pour des effectifs de classe cohérents »

Considérant que :

- il est écrit à l'art. 61 du RLEO:

Art. 61 Effectif des classes (LEO art. 78)

¹ En règle générale, l'effectif d'une classe ou d'un groupe se situe :

- a. entre 18 et 20 élèves au degré primaire ;
- b. entre 18 et 20 élèves en voie générale du degré secondaire, ainsi que dans les groupes de niveaux ;
- c. entre 22 et 24 élèves en voie pré-gymnasiale du degré secondaire ;
- d. entre 18 et 20 élèves dans les classes de raccordement ou de rattrapage ;
- e. entre 9 et 11 élèves dans les classes qui ne comportent que des élèves relevant des articles 99 et 102 de la loi.

² En cours d'année scolaire, des mesures d'accompagnement sont mises en oeuvre lorsque l'effectif dépasse durablement de deux unités le nombre d'élèves prévu à l'alinéa 1. Elles peuvent aller jusqu'au dédoublement d'une classe.

³ Lorsqu'un ou plusieurs élèves au bénéfice de mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont intégrés dans une classe régulière et que leur présence exige une attention importante de la part du ou des enseignants, le directeur prend, en collaboration avec le responsable de la pédagogie spécialisée concerné, des mesures adéquates d'encadrement, telles que la diminution de l'effectif de la classe ou un co-enseignement.

- le sondage réalisé par le comité de l'AVEP1 en automne 2016 a notamment révélé que sur les 175 enseignant-e-s ayant répondu, 35 classes avaient un effectif entre 22 et 25 élèves, mais qu'une seule d'entre elles était au bénéfice des mesures prévues par l'art. 61, alinéa 2 du RLEO.
- le sondage susmentionné a aussi révélé que sur les 175 enseignant-e-s ayant répondu, 98 avaient de un à quatre élèves bénéficiant de mesures de pédagogie spécialisée dans leur classe.
- l'accueil, la gestion et le suivi d'élèves au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée engendrent un travail conséquent.
- le dépassement de l'effectif de classe, et particulièrement dans des classes accueillant de jeunes élèves, est extrêmement lourd en terme de gestion de classe.
- les directions se disent dans l'impossibilité logistique de respecter, sans exception, l'effectif 18-20 élèves ; leurs classes ont parfois moins de 18, et parfois plus de 20 élèves, et parfois dépassent de plus de deux unités le nombre d'élèves prévus à l'art. 61, alinéa 1 du RLEO.
- régulièrement les directions disent ne pas avoir les moyens financiers pour offrir les mesures d'accompagnement auxquelles les enseignant-e-s peuvent prétendre en regard de l'art. 61, alinéa 2 et 3 du RLEO.

L'AVEP1 demande que :

- **le département fasse tout le nécessaire pour le respect de l'article 61 du RLEO.**
- **la DGE0 trouve une solution, en accord avec les directions, afin que ces dernières soient en mesure de respecter l'art. 61 du RLEO (en offrant par exemple une aide logistique pour les enclassements ou financière si elle se rend compte qu'il est impossible de respecter les effectifs).**
- **les directions informent systématiquement les enseignant-e-s dont l'effectif de classe dépasse durablement de deux unités le nombre d'élèves prévus à l'alinéa 1 de l'art.61 du RLEO que leur classe a le droit à des mesures d'accompagnement.**

- **les directions informent systématiquement les enseignant-e-s accueillant dans une classe régulière un ou des élève-s au bénéfice de mesures renforcées de pédagogie spécialisée exigeant une attention importante que leur classe a le droit à des mesures d'accompagnement adéquates.**
- **les directions offrent des mesures d'accompagnement aux enseignant-e-s y ayant droit, si ces derniers-ères le souhaitent.**
- **qu'il soit clarifié ce qu'on entend par « mesures renforcées » de pédagogie spécialisée.**